



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question Zadory Michel / Chardonnens Jean-Daniel
**Introduction du réseau de gaz en vieille ville
d'Estavayer-le-Lac**

2021-CE-437

I. Question

Il y a quelques années, Frigaz SA avait fait énormément de promotion pour introduire le gaz dans nos habitations, notamment en vieille ville d'Estavayer-le-Lac, qui a réalisé les travaux nécessaires.

Cette même entreprise avait également convaincu les propriétaires de se raccorder, mais aujourd'hui ces mêmes propriétaires ne peuvent pas se chauffer au gaz à cause des exigences du Service de l'énergie de l'Etat. En effet, le Service refuse la distribution du gaz lorsqu'il n'y a pas un mélange de 80 % de gaz naturel et 20 % de biogaz. Pour le moment, cette condition n'est malheureusement pas réalisable dans notre région, par ailleurs nous ne savons pas si cette condition pourra être atteinte un jour.

Cette contrainte pour le moins surprenante n'avait alors pas été stipulée aux propriétaires d'immeubles lors du raccordement. Aujourd'hui, la situation est bloquée puisqu'ils sont tributaires de la société Celsius SA afin qu'elle trouve un accord avec le Service de l'énergie de l'Etat.

Frigaz SA s'appelle aujourd'hui Celsius SA et cette société a été reprise par le Groupe E. Nous pensons donc qu'une solution devrait être trouvée rapidement, sachant qu'elle est à 80 % aux mains de l'Etat.

Il faut savoir que dans la cité médiévale d'Estavayer-le-Lac, il est impossible d'installer des panneaux photovoltaïques sur les toits ni des éoliennes dans les jardins.

Avec l'interdiction des chauffages à mazout, il ne restait plus guère de solution économique autre que le gaz, le chauffage à bois ou à pellets, ou encore le chauffage géothermique.

De toute évidence le chauffage au gaz se profile comme la solution la plus simple, particulièrement pour ceux qui ont déjà investi pour le raccordement.

D'où nos questions :

1. Pourquoi cette réglementation concernant le mélange de gaz naturel et biogaz, est-elle spécifique au canton de Fribourg ?
2. Dans quel délai les Staviacois pourront-ils s'approvisionner à ce mélange spécifique ?
3. Lors de la promotion de la pose des raccordements au gaz, les propriétaires d'immeubles de la vieille ville d'Estavayer-le-Lac ont-ils été avertis de cette clause ?

4. Le Service de l'énergie ne pourrait-il pas déroger à cette règle dans l'attente de pouvoir répondre à cette réglementation et autoriser temporairement l'utilisation du gaz disponible ?

12 octobre 2021

II. Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, le Conseil d'Etat tient à rappeler que la décarbonation de la production de chaleur des bâtiments, respectivement le remplacement des chauffages à mazout et à gaz par des chauffages à énergies renouvelables, est un objectif majeur de la politique énergétique et climatique, tant au niveau européen, suisse que cantonal. Certains cantons suisses ont d'ores et déjà banni les énergies fossiles pour le chauffage des bâtiments, à l'image des cantons de Bâle-Ville, Neuchâtel, Glaris ou encore Zürich plus récemment. Répondant à une motion parlementaire ([2016-GC-129](#), Eric Collomb et Markus Bapst), le canton de Fribourg a pour sa part franchi une première étape, avec l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'énergie le 1^{er} janvier 2020, en demandant aux propriétaires de bâtiments de mettre en œuvre au moins 20 % d'énergie renouvelable lors du renouvellement du système de chauffage.

Pour respecter cette exigence de 20 % d'énergie renouvelable lors du renouvellement du système de chauffage, le propriétaire a le choix entre plusieurs solutions. Idéalement, il optera pour une solution renouvelable telle qu'une pompe à chaleur, le raccordement à un chauffage à distance ou une installation de chauffage au bois. Il peut également continuer de se chauffer au mazout ou au gaz, moyennant de prendre certaines mesures, comme par exemple :

- > isoler son bâtiment pour atteindre la classe C du CECB¹, ou
- > isoler ponctuellement son bâtiment (ex : isolation de la toiture et remplacement des fenêtres), ou
- > isoler ponctuellement son bâtiment et mettre œuvre une solution technique (ex : isolation de la toiture et mise en place d'un chauffe-eau pompe à chaleur), ou
- > acquérir des certificats biogaz conformément à l'article A4-3 du règlement du 5 novembre 2019 sur l'énergie ([REn ; RSF 770.11](#)).

S'agissant de cette dernière solution, il est important de relever que l'industrie gazière n'a pas encore mis sur pied le système requis sur le plan national et que, dès lors, aucun certificat biogaz n'est en l'état reconnu par les instances fédérales au sens de la loi fédérale sur le CO₂. Pour pallier ce manque, le Service de l'énergie a signé, le 8 avril 2021, une convention avec Groupe E Celsius SA, laquelle encadre le processus de mise en œuvre et règle provisoirement la valorisation de la vente de certificats biogaz pour son propre réseau de gaz dans l'attente d'une reconnaissance nationale. Cette convention intègre des conditions particulières notamment en relation avec la source de production et la traçabilité du produit afin d'être compatible à terme avec les principes mis en place au niveau national. Autrement dit, le propriétaire d'un bâtiment souhaitant continuer à chauffer son bâtiment au gaz peut déjà acquérir des certificats biogaz.

¹ CECB : Certificat Energétique Cantonal des Bâtiments. Se référer à www.cecb.ch

Toutes les mesures permettant d'atteindre l'exigence de 20 % d'énergie renouvelable lors du renouvellement du système de chauffage sont aux art. 15 ss et à l'annexe 4 du REn. Elles ont également fait l'objet d'un guide à l'attention des propriétaires fribourgeois¹ édité par le Service de l'énergie (SdE).

C'est dans ce contexte que le Conseil d'Etat répond comme suit aux questions posées.

1. Pourquoi cette réglementation concernant le mélange de gaz naturel et biogaz, est-elle spécifique au canton de Fribourg ?

La réglementation concernant le biogaz n'est pas spécifique au canton de Fribourg. L'article A4-3 REn- qui précise les exigences à remplir pour la prise en compte des certificats biogaz - s'appuie largement sur une disposition type élaborée dans le cadre de l'harmonisation des prescriptions énergétiques et validée par la Conférence des directeurs de l'énergie². Certains cantons appliquent d'ailleurs une disposition similaire (ex : cantons de Lucerne et de Thurgovie). Il convient de relever ici que d'autres cantons sont beaucoup plus restrictifs que le canton de Fribourg car ils n'acceptent tout simplement pas le recours aux certificats biogaz (ex : cantons de Neuchâtel et du Jura).

2. Dans quel délai les staviacois pourront-ils s'approvisionner à ce mélange spécifique ?

Depuis le printemps 2021, tous les bâtiments sis sur le territoire d'Estavayer et raccordés au réseau de gaz, et en particulier ceux de la vieille ville, peuvent recourir à des certificats biogaz.

3. Lors de la promotion de la pose des raccordements au gaz, les propriétaires d'immeubles de la vieille ville d'Estavayer-le-Lac ont-ils été avertis de cette clause ?

D'une manière générale, il faut préciser que le principe de politique énergétique visant la « sortie du fossile » pour le chauffage des bâtiments est connu depuis quelques années par le monde professionnel œuvrant dans le domaine de la technique du bâtiment et qui plus est par les distributeurs d'énergie. En principe, il ne devrait dès lors plus y avoir de démarchage actif pour raccorder des bâtiments au réseau de gaz. De plus, le nouveau projet de la loi fédérale sur le CO₂ mis en consultation fin 2021 prévoit aussi la sortie des énergies fossiles pour le chauffage des bâtiments à relativement court et moyen termes.

Par ailleurs, en application des dispositions cantonales en vigueur, le Service de l'énergie n'autorise plus depuis de nombreuses années des projets d'extension du réseau de gaz qui ne sont pas compatibles avec la planification énergétique communale ([LEn ; RSF 770.1](#)). Cette planification exigée par la loi sur l'énergie fixe la vision de chaque commune pour l'alimentation énergétique de son territoire. En outre, depuis l'entrée en vigueur du nouveau plan directeur cantonal (PDCant) en 2018, le réseau de gaz ne peut plus s'étendre, sauf cas exceptionnels ([PDCant, Urbanisation et équipements, Thème T119](#)).

S'agissant spécifiquement de la vieille ville d'Estavayer-le-Lac, le Conseil d'Etat relève qu'une grande partie du réseau de gaz a été construite avant l'obligation de couvrir 20 % des besoins de chaleur par des énergies renouvelables, et au temps de la société Frigaz SA, laquelle n'existe plus. Il ne peut donc se prononcer sur la politique commerciale qui avait cours à l'époque. En outre, le réseau est exploité depuis 2015 par la société Groupe E Celsius, une société fille de Groupe E.

² <https://www.endk.ch/fr>

Lors de la phase de planification des conduites de gaz en vieille ville d'Estavayer-le-Lac, les autorités communales et le Service de l'énergie avaient convenu qu'il serait très compliqué dans le futur, voire impossible, de chauffer ces bâtiments directement au moyen de ressources renouvelables. La solution la plus adaptée aurait été la prolongation du réseau de chauffage à distance dont la chaleur est produite par le bois, mais l'étroitesse des ruelles et l'encombrement du sous-sol empêchaient son déploiement. Il existe des situations relativement similaires dans le canton, par exemple en vieille-ville de Fribourg. Dans ce contexte, si l'amélioration de l'isolation de ces bâtiments n'est pas envisageable, l'alimentation par du biogaz sous la forme de certificat demeure pratiquement la seule solution permettant de se conformer à l'application des exigences légales en matière d'énergie et à la politique climatique cantonale et fédérale.

4. Le Service de l'énergie ne pourrait-il pas déroger à cette règle dans l'attente de pouvoir répondre à cette réglementation et autoriser temporairement l'utilisation du gaz disponible.

Le Conseil d'Etat relève que les propriétaires peuvent recourir à des certificats biogaz vendus par la société Groupe E Celsius SA dans le cadre de la convention passée entre cette dernière et le Service de l'énergie. Ils peuvent aussi entreprendre des mesures d'amélioration de la qualité thermique de leurs bâtiments et continuer de se chauffer au moyen d'énergies fossiles telles que le gaz ou le mazout. De plus, dans un futur relativement proche, ils pourront également acquérir des certificats biogaz reconnus sur le plan national, ce qui augmentera la concurrence pour ce genre de produit.

L'octroi d'une dérogation serait possible au sens de l'art.3 de la loi sur l'énergie (LEn) mais, dans le cas d'espèce et considérant ce qui précède, le Conseil d'Etat estime qu'elle ne se justifie pas.

11 janvier 2022